

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Spectacle de Noël par la microentreprise "Vous&Merveille" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs René Clair

N° : VA_DEC2023_571

Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

D'établir une convention de prestation de service avec la microentreprise " Vous&Merveille ", représentée par son gérant Monsieur Anthony MERVEILLE. Cette prestation concerne la mise en place d'un spectacle de Noël intitulé "la grande aventure de Noël" pour les enfants du centre d'accueil et de loisirs René Clair. Elle se déroulera le mercredi 20 décembre 2023 de 14h30 à 15h30 et le montant s'élève à 650 euros TTC (six cent cinquante euros TTC). Ce montant sera prélevé sur le budget 2023.

Imputation comptable : 6288 64 4230

Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.1 Accueil périscolaire

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 10 octobre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-198107A-AU-1-1

Date AR Préfecture : mardi 17 octobre 2023

Direction de l'Éducation

Service Enfance

CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA_DEC2023_571 en date du 10 octobre 2023.

Et

La microentreprise "Vous&Merveille", enregistrée en préfecture sous le n° SIRET 839 140 472 00011 – Code APE : 9329Z, représenté par Monsieur Anthony MERVEILLE, gérant et ayant son siège social au 40 rue des Anges 59200 Tourcoing.

Il a été convenu ce qui suit :

Présentation du spectacle "La grande aventure de Noël "

Article 1 – Objet

Monsieur Anthony MERVEILLE, gérant, s'engage à mettre en place un spectacle intitulé "La grande aventure de Noël" pour les enfants du centre d'accueil et de loisirs René Clair.

Article 2 – Contenu des prestations

Le spectacle aura lieu le mercredi 20 décembre 2023 de 14h30 à 15h30 dans la salle de motricité du groupe scolaire René Clair, rue Carpeaux à Villeneuve d'Ascq.

Article 3 – Obligations de l'association

Monsieur Anthony MERVEILLE fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée. Monsieur Anthony MERVEILLE déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Le spectacle se déroulera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire.

Article 4 – Obligations de la Ville

La ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à l'association lors de ces opérations.

La ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

La ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation des ateliers : nettoyage des locaux utilisés, respect des gestes barrières et de règles de distanciation, lavage des mains.

Article 5 - Droit des tiers

Pour sa communication, ou pour tout autre objet, le prestataire est informé qu'il ne peut en aucun photocopier ou enregistrer les personnes participant à la prestation (usagers + personnel municipal) et leur voix et diffuser ces photographies, et enregistrement sans avoir en sa possession les autorisations individuelles écrites nécessaires.

En cas de recueil de témoignage lors de la prestation, le prestataire s'engage s'il souhaite ~~les diffuser dans ses propres réseaux de communication interne, à les rendre anonyme~~ afin que l'identité des participants ne puisse pas être révélé.

En cas de non-respect de cette obligation, le prestataire répondra seul des actions qui peuvent être diligentées à son encontre de sorte à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

Article 6 – Montant des prestations

Pour la mise en place de ces prestations, la ville versera, après service fait, à l'association la somme de 650 € TTC (Six cent cinquante euros TTC).

Cette somme sera versée à l'association par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2023 du service Enfance à l'imputation 6288 64 4230.

L'association devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 – Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 8 – Résiliation

La présente convention est résiliable immédiatement en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties. Le prestataire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général si aucun report de la prestation n'est possible et accepté par les parties. Il est précisé qu'une épidémie ou une pandémie font partie des raisons tenant à l'intérêt général au nom desquelles la prestation peut être annulée par la ville.

Dans les cas de force majeure, et de raisons liées à l'intérêt général, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'un courriel la notifiant ou d'un appel téléphonique confirmé ultérieurement par un courrier. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée sur justificatif).

Article 9 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 10 – Assurance

Préalablement à la prestation, Monsieur Nicolas JOSEPH devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Article 11– Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour Monsieur Anthony MERVEILLE à son siège social 40 rue des Anges 59200 TOURCOING et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Villeneuve d'Ascq,
Le mardi 10 octobre 2023

Pour la micro entreprise
Le gérant
Monsieur Anthony MERVEILLE

Pour la Commune
Le Maire,
Gérard CAUDRON

